



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'Archéologie

**Arrêté modificatif n° 83148-2013**  
(Arrêté modifié : n° 83148-2005 du 29 avril 2005)

**Objet** : Zone de présomption de prescription archéologique

Commune de VIDAUBAN (Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 25/06/2013 ;

**Vu** l'arrêté n° 83148-2005 du 29 avril 2005 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Vidauban, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 83148-2005 du 29 avril 2005 est modifié conformément aux articles suivants :

### **Article 2**

Sur la commune de Vidauban, sont déterminées trois zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L. 522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 83148-I1, échelle 1/30000

La zone n° 1 (Les Blaïs) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/30000 (83148-I1)  
Plan cadastral au 1/5000 (83148-C2)

La zone n° 2 (Ribas, Châteauneuf) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/30000 (83148-I1)  
Plan cadastral au 1/7500 (83148-C3)

La zone n° 3 (Sainte-Brigitte) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/30000 (83148-I1)  
Plan cadastral au 1/7500 (83148-C4)

### **Article 3**

Dans les zones n°1, n°2 et n°3 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

#### **Article 4**

Les services instructeurs compétents doivent transmettre sans délai les dossiers, demandes et décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 – AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

#### **Article 5**

En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### **Article 6**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Var et notifié au maire de la commune de Vidauban qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### **Article 8**

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Vidauban et à la Préfecture du département du Var.

**Article 9**

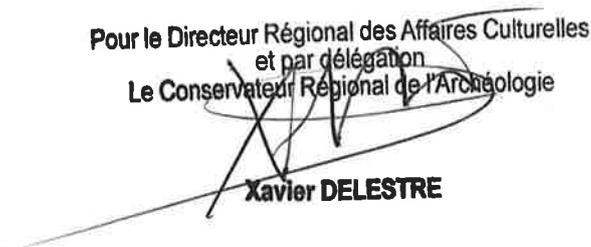
Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Var, ainsi que le maire de la commune de Vidauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

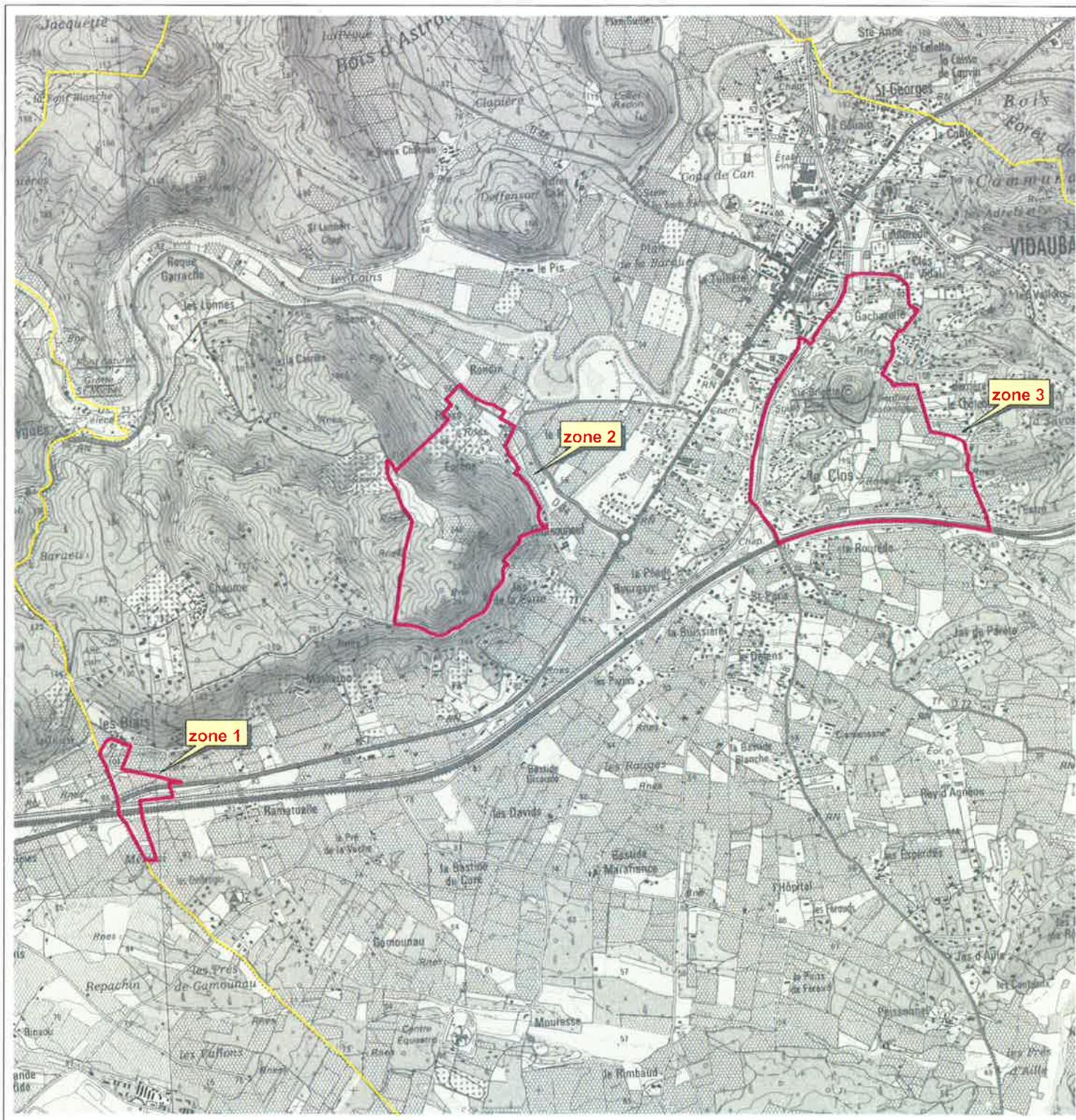
11 JUL. 2013

Fait à Marseille, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

  
**Xavier DELESTRE**



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Var, Vidauban : plan cadastral, zone 1 (Les Blaïs)

Arrêté n°83148-2013, pièce annexe 83148-C2



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique



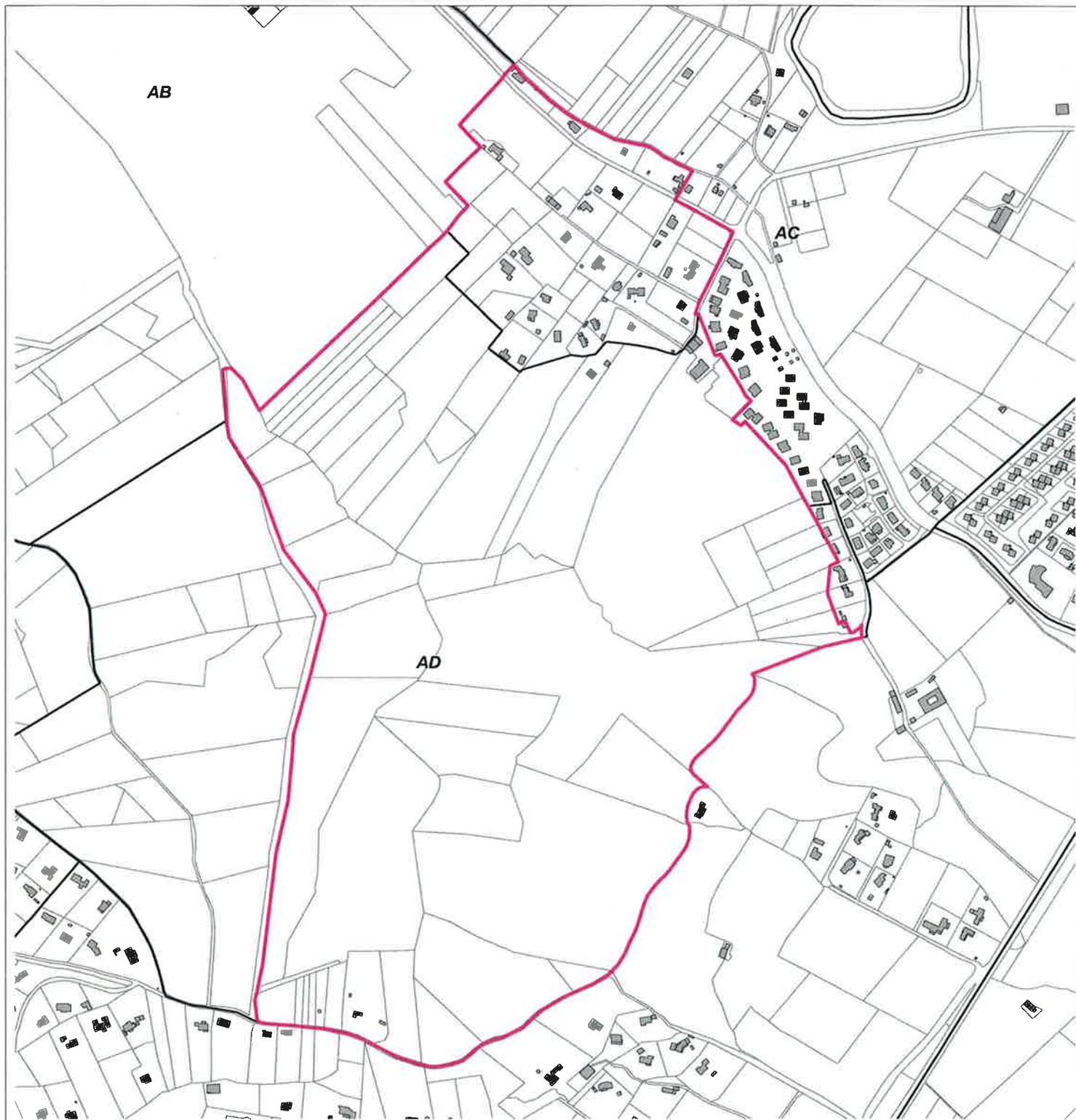
limite de section



limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/5 000



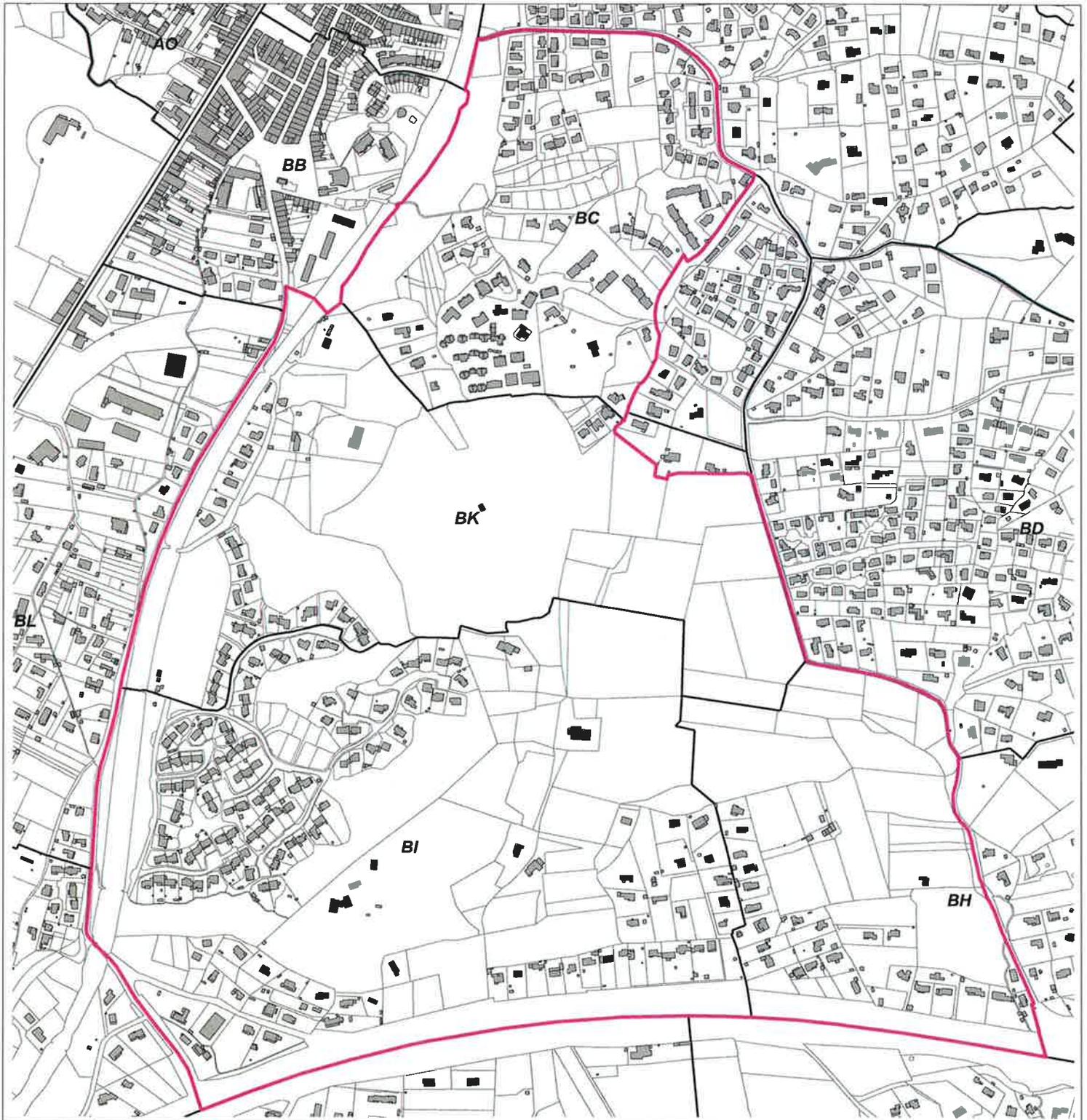
Emprise de zone de présomption de prescription archéologique



limite de section



limite de parcelle



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique



limite de section



limite de parcelle